



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme R.-M. SERRA-MARTINS

☎ 04 91 15 69 32 - ☎ 04 91 15 61 67

rose-marie.serra-martins@bouches-du-rhone.gouv.fr

N° 2010-426 PC

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE pour sa cokerie du site de Fos-sur-Mer (13270)

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DE LA REGION PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 512-31 ;

Vu les arrêtés préfectoraux antérieurement délivrés à la société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE pour le site qu'elle exploite à Fos-sur-Mer et notamment l'arrêté 2007-154 A du 10 décembre 2008 l'autorisant à porter sa capacité de production d'acier à 5,5 Mt par an ;

Vu le rapport du 10 mai 2010 de la société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE relatif à un incident survenu le 23 avril 2010 sur le système de refroidissement des gaz issus de la cuisson du charbon dans les fours de la cokerie du site de Fos-sur-Mer ;

Vu le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 20 octobre 2010 ;

Vu la convocation à la réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et le projet d'arrêté adressés à la société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE le 29 novembre 2010 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres du 8 décembre 2010 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques rendu lors de sa réunion du 16 décembre 2010 au cours de laquelle la société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE a été entendue ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE le 11 janvier 2011 ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, le Préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Considérant les causes de l'incident précité du 23 avril 2010 ;

Considérant l'insuffisance des propositions d'action concluant le rapport d'incident établi par l'exploitant le 10 mai 2010 ;

Considérant, nonobstant l'incident du 23 avril 2010, les écarts de fonctionnement à la cokerie ces derniers mois donnant lieu, notamment, à de nombreux départs non canalisés d'émissions atmosphériques ;

Considérant le caractère récurrent de ces derniers phénomènes incidentels, non stabilisés depuis juillet 2009, comme le montre le bilan de fonctionnement transmis le 31 mai 2010 par l'exploitant à l'inspection des installations classées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

ARTICLE 1

La société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, dont le siège social est situé 1 à 5 rue Luigi Chérubini à Saint-Denis (93210), doit conduire une étude d'analyse de risques relatifs au fonctionnement en mode dégradé du système de récupération et de refroidissement du gaz provenant de la cuisson du charbon dans les fours de la cokerie, susceptibles d'avoir des conséquences à l'extérieur de l'établissement.

Cette étude proposera, pour chaque scénario, une solution technique et/ou organisationnelle visant à pallier le défaut et/ou en limiter les effets.

Cette étude pourra être réalisée par un tiers extérieur à la société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, et dans ce cas, son choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

L'étude sera transmise au Préfet sous quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE doit conduire une étude couvrant l'ensemble du process technique de cuisson du coke, depuis l'enfournement du charbon au défournement et refroidissement du produit, d'un point de vue technique, organisationnel...

Cette étude doit être comparative aux meilleures techniques disponibles dans la production sidérurgique et à l'arrêté préfectoral 2007-154 A du 10 décembre 2008.

Cette étude pourra être réalisée par du personnel du groupe ARCELORMITTAL, travaillant en dehors du site de Fos-sur-Mer, ou par un tiers extérieur dont le choix sera soumis à l'inspection des installations classées.

Un rapport d'étape sera présenté à l'inspection des installations classées sous quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'étude sera transmise au Préfet sous six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les points suivants seront notamment développés :

- la manutention du charbon pour l'injection dans les fours (enfourneuses...),
- le fonctionnement des batteries,
- la collecte et le traitement du gaz de la cokerie et la récupération des sous-produits,
- les niveaux de consommation et d'émission actuels, dans l'air et dans l'eau (eaux usées, eaux issues des procédés de refroidissement et de refroidissement du coke),
- la conclusion générale.

Le rapport sera accompagné des commentaires de l'exploitant et propositions pour remédier aux éventuels écarts.

ARTICLE 3

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne serait plus justifié.

ARTICLE 5

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 514-1 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6

L'établissement sera soumis à la surveillance de la police, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 7

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de notification et de publicité prévues par l'article R. 512-39 du code de l'environnement.

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 8

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Marseille : par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter sa publication ou de son affichage, ce délai continuant à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation si cette mise en service n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 9

- le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-préfet d'Istres,
- le Maire de Fos-sur-Mer,
- le Directeur de l'agence régionale de santé,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- le Directeur régional des affaires culturelles,
- le Directeur départemental de la protection des populations,
- le Directeur départemental des territoires et de la mer,
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

et toutes les autorités de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 04 FEV. 2011

**Pour le Préfet,
le Secrétaire général**

Jean-Paul CELET